

Date de dépôt: 1^{er} avril 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1957 n° 6, 16, 18, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1957, plan 59, de la commune de Genève, section Cité

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9744 (dossier n° 483) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9744 concerne 3 appartements en PPE dans un immeuble de 6 étages sur rez, construit en 1910, rénové en 1950, comprenant 15 logements au total. L'immeuble est sis rue des Pâquis 23.

Ces lots PPE forment la totalité du dernier étage. Ils offrent une surface totale brute habitable de plancher de 234,30 m² et totalisent 12 pièces.

Trois caves en sous-sol sont rattachées à ces appartements.

La Fondation entendait offrir au marché en bloc ces biens figurant dans son catalogue de vente à leur valeur vénale actuelle estimée à 850 000 F.

Elle a trouvé preneur au prix de CHF 940'000.-. Il en résultera pour la FVA une perte estimée de CHF 80'000.-, soit 7.84 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9744)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1957 n° 6, 16, 18, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1957, plan 59, de la commune de Genève, section Cité

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 940 000 F l'immeuble suivant :

Feuillets PPE 1957 n° 6, 16, 18, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1957, plan 59, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.